



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020

### 45/30. Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention et demandant que la Convention et les Protocoles soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont ses propres résolutions 40/14 du 22 mars 2019 et 43/22 du 22 juin 2020, et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019,

*Se félicitant* des événements commémoratifs organisés pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et des progrès réalisés, au fil des ans, en matière de protection des droits de l'enfant,

*Rappelant* tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, sont le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les décisions qui concernent les enfants,

*Réaffirmant également* que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en prenant des mesures pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à la



fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, et que les États parties sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à lui inculquer le respect du milieu naturel,

*Rappelant* la journée de débat général que le Comité des droits de l'enfant a consacrée, en 2016, au contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les questions environnementales et à ses incidences, et prenant note du rapport final et des recommandations issus de cette journée,

*Se félicitant* de l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfants, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et prenant note avec satisfaction des rapports les plus récents qu'ils lui ont soumis,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain est essentielle à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir les droits de l'homme pour tous, le bien-être et un monde durable,

*Prenant note* de l'« appel à l'action en faveur des droits humains », dans lequel le Secrétaire général demande, notamment, la création d'un espace où les jeunes puissent contribuer à former les décisions qui influenceront leur avenir, entre autres dans les domaines de la protection de l'environnement, de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, l'organisation d'activités de sensibilisation et le renforcement des programmes d'éducation qui préparent les jeunes à l'avenir qui les attend, notamment l'introduction de cours sur les changements climatiques à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme et d'assurer leur réalisation, y compris dans toute action engagée pour remédier aux dommages environnementaux tels que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la pollution et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et de prendre des mesures pour protéger les droits de tous, y compris les droits des enfants, et que des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets des dommages environnementaux,

*Rappelant* les obligations que font aux États les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris sur les changements climatiques, et les engagements qui y sont énoncés,

*Rappelant également* que selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, tout en insistant sur le fait que ce principe ne s'applique pas aux obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des dommages environnementaux, notamment les changements climatiques, les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, les catastrophes écologiques, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion des littoraux et l'acidification des océans,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que, dans le monde, des millions d'enfants continuent de grandir sans protection parentale, séparés de leur famille pour de nombreuses raisons, y compris à cause de catastrophes naturelles, des effets délétères des changements climatiques et des différentes formes de dommages environnementaux,

*Réaffirmant* que, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, que son intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut développer les capacités des familles et des autres personnes responsables d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr, y compris dans le contexte des catastrophes naturelles, des effets néfastes des changements climatiques, et des autres formes de dommages environnementaux,

*Conscient* qu'en raison de leur métabolisme et de leur physiologie particuliers et des besoins liés à leur développement, les enfants sont particulièrement vulnérables face aux effets des dommages environnementaux, notamment la pollution de l'air, du sol et de l'eau et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et que l'exposition à ces effets peut avoir des conséquences pour les enfants tout au long de leur vie, car leur état de santé, leur bien-être et leur développement sont menacés dès le plus jeune âge,

*Profondément préoccupé* par le fait que, chaque année, plus de 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans perdent la vie à la suite d'une exposition évitable aux effets des dommages environnementaux, que 12 millions d'enfants des pays en développement souffrent de lésions cérébrales permanentes causées par une intoxication par le plomb, et que, dans le monde, environ 85 millions d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sont régulièrement exposés à des substances toxiques responsables de lésions cérébrales, de maladies et de toute une série d'autres préjudices, dont certains peuvent avoir des effets permanents irréversibles, tels que des déficiences,

*Sachant* que les dommages environnementaux, dont les changements climatiques, accentuent les catastrophes écologiques, susceptibles de priver les personnes touchées de moyens de subsistance essentiels et d'entraîner des déplacements et des migrations, notamment d'enfants et de jeunes non accompagnés,

*Profondément préoccupé* par le fait que les effets des dommages environnementaux peuvent entraver la pleine jouissance de très nombreux droits de l'enfant, notamment le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

*Conscient* qu'il existe des liens étroits entre les formes de discrimination croisée et les inégalités auxquelles se heurtent les enfants et leur niveau d'exposition aux effets des dommages environnementaux, et que l'exposition aux risques sanitaires liés à l'environnement varie selon les pays et les régions, les pays en développement étant les plus touchés,

*Conscient également* que les filles peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages environnementaux, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la sexualité et de la procréation, et soulignant qu'il importe de les protéger contre la violence, l'exploitation et les pratiques néfastes, entre autres les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et de leur assurer une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions qui influencent leur vie, en fonction de l'évolution de leurs capacités,

*Rappelant* que la discrimination à l'égard des filles viole le principe d'égalité et que toutes les mesures conçues et appliquées pour prévenir et traiter les dommages environnementaux doivent respecter les principes d'égalité réelle et de non-discrimination, notamment en tenant compte des inégalités préexistantes entre les sexes et en y remédiant,

*Conscient* que les enfants handicapés peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages environnementaux et que des mesures particulières peuvent être nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité dans des conditions d'égalité avec les autres, et conscient également qu'il faut soutenir la participation et l'inclusion des enfants handicapés et des organisations qui les représentent dans l'élaboration desdites mesures et dans les processus décisionnels les concernant,

*Rappelant* que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui impose aux États de prendre des mesures pour combattre et prévenir les maladies et leurs conséquences sur la santé, pour assurer l'accès aux services de santé et, entre autres choses, pour prévenir et réduire l'exposition à des substances nocives ou à des conditions environnementales qui nuisent directement ou indirectement à la santé des enfants,

*Constatant avec préoccupation* que les épidémies et les pandémies, ainsi que les effets pervers des mesures de santé publique prises pour les combattre, peuvent porter atteinte aux droits des enfants, en particulier de ceux qui sont déjà dans une situation vulnérable en raison de dommages environnementaux, et soulignant qu'un environnement sain est un moyen efficace de prévenir les épidémies et les pandémies et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant,

*Constatant avec préoccupation également* que les enfants continuent d'être exposés à la pollution et à des produits et déchets dangereux, présents seuls ou dans des mélanges, notamment par l'intermédiaire de produits et procédés secondaires en rapport avec des activités commerciales et industrielles et avec des activités minières de petite ou grande envergure, ou de pesticides utilisés pour lutter contre des organismes indésirables, notamment dans l'agriculture, et qu'environ 73 millions d'enfants, parmi lesquels de plus en plus de très jeunes enfants, effectuent des travaux dangereux liés à ces activités, ce qui nuit gravement à leur santé, leur bien-être et leur développement,

*Conscient* du débat en cours à la Commission du droit international sur les restes de guerre toxiques, et préoccupé par la menace qu'ils sont susceptibles de représenter pour la pleine jouissance par les enfants de leurs droits,

*Rappelant* que, tandis que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exposition des enfants à la pollution et à des produits et déchets dangereux, les entreprises commerciales ont quant à elles la responsabilité de respecter les droits de l'enfant, notamment en faisant preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, compte tenu de leur taille et de leur situation, du risque que leurs activités aient des effets néfastes graves et du contexte dans lequel elles opèrent, afin de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative sur les droits de l'enfant qui serait directement liée à leurs activités ou à leurs produits, ou aux services de leurs partenaires commerciaux, même si elles n'ont pas contribué à cette incidence, et de remédier à la contamination,

*Constatant avec préoccupation* que, souvent, les enfants touchés par les dommages environnementaux ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, ou n'ont pas accès à un recours effectif, et soulignant que les États sont tenus de garantir des recours effectifs en cas de violation des droits de l'enfant et de veiller à ce que les enfants aient accès à des informations présentées d'une manière qui leur convienne, et que tout enfant capable de se forger une opinion a le droit de l'exprimer librement sur toute question le concernant, cette opinion devant être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, y compris dans les processus décisionnels relatifs à l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur sa vie,

*Conscient* que l'accès du public à l'information et à l'éducation environnementales est fondamental pour que les enfants comprennent les risques environnementaux et les effets des dommages environnementaux sur la jouissance de leurs droits, et que cette information doit nécessairement être adaptées en fonction de l'âge, du sexe et du handicap,

*Conscient également* du rôle positif, important et légitime joué par les enfants et par les mouvements d'enfants et de jeunes qui défendent les droits humains en rapport avec un environnement sain, et profondément préoccupé du fait qu'ils sont susceptibles de figurer parmi les plus exposés et les plus menacés, et sachant qu'il est nécessaire de les protéger,

*Soulignant* qu'il importe de protéger les enfants des effets néfastes des dommages environnementaux, au moyen d'une action climatique déterminante, notamment de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, l'atténuation de la pollution, la gestion rationnelle des produits chimiques dangereux tout au long de leur cycle de vie et l'élimination sûre des déchets, la publication d'informations et l'accès à une eau, à des services d'assainissement et à des installations sanitaires de meilleure qualité et d'un coût raisonnable,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré à la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain<sup>1</sup> ;

2. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de leurs obligations et tenir leurs engagements au titre des instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, et pour atteindre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Affirme* qu'il est essentiel de veiller à ce que chaque enfant, qu'il appartienne à la génération actuelle ou aux générations futures, puisse jouir d'un environnement de nature à assurer sa santé et son bien-être, et que la prévention des dommages environnementaux est le meilleur moyen de protéger pleinement les enfants contre les effets de ces dommages;

4. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants la pleine jouissance de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et pour les protéger des effets des dommages environnementaux, au moyen d'une réglementation et de mécanismes d'application efficaces et, notamment des actions ci-après :

a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les décisions relatives à l'environnement, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant et en reconnaissant l'importance cruciale des études d'impact visant à évaluer les effets réels des lois, normes et politiques pertinentes sur les droits de l'enfant ;

b) S'engager à prendre des mesures de précaution chaque fois que les effets des dommages environnementaux menacent de causer un préjudice grave ou irréversible à des enfants, et affirmer que l'absence de certitude scientifique absolue ne justifie pas le report de mesures d'un bon rapport coût-efficacité visant à prévenir de telles menaces ;

c) Envisager de consacrer le droit à un environnement sain dans la législation nationale, afin de promouvoir la justiciabilité, de renforcer la responsabilité et de faciliter une plus grande participation, d'améliorer la protection et les performances environnementales et de garantir les droits des générations actuelles et futures ;

d) Améliorer la coopération intersectorielle et renforcer les organismes de réglementation et les ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits des enfants touchés par l'exposition à la pollution ou à des produits et déchets dangereux, par les changements climatiques et par la perte de biodiversité, afin que les lois, les politiques et des mécanismes d'application fassent l'objet d'un suivi suffisant pour que les enfants soient préservés des effets de ces dommages environnementaux ;

<sup>1</sup> A/HRC/43/30.

e) Redoubler d'efforts pour surveiller l'exposition des enfants, en recueillant des informations relatives aux effets des dommages environnementaux sur les enfants, en particulier l'exposition à des produits et déchets dangereux et à la pollution, en veillant à ce que l'évaluation de l'impact sur les droits des enfants tienne compte des effets différents sur les garçons et sur les filles, sensibles à la dimension du genre, et en rendant ces informations publiques et accessibles, tout en faisant en sorte qu'elles soient également présentées dans une langue et sous une forme adaptées en fonction de l'âge ;

f) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour éliminer le travail forcé et interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux, et mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, notamment en faisant respecter les principes et les droits fondamentaux relatifs au travail et en éliminant le travail qui expose les enfants à des produits et déchets dangereux, tout en veillant à ce que les enfants qui y ont été exposés aient accès au traitement nécessaire et à une indemnisation ;

g) Intégrer des mesures tenant compte des questions de genre dans les lois, politiques et programmes destinés à protéger les enfants contre les effets des dommages environnementaux, et notamment prévoir des dispositions relatives au risque de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

5. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, tout au long de leur vie et, pour ce faire, à :

a) Garantir la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'acceptabilité des informations et produits sanitaires, et des services liés aux soins de santé ;

b) Prendre des mesures pour garantir que les déterminants fondamentaux de la santé, comme la nourriture, l'eau et le logement, soient exempts de substances dangereuses ;

c) Repérer et éliminer les facteurs d'exposition des enfants à la pollution atmosphérique intérieure et extérieure et aux substances particulièrement préoccupantes, telles que les métaux lourds et les perturbateurs endocriniens ;

d) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, soient protégés contre l'exposition professionnelle à des produits et déchets dangereux ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les conséquences sanitaires, sociales et économiques des épidémies et des pandémies, en tenant compte des droits de l'enfant dans les plans nationaux d'urgence et de redressement ;

6. *Exhorte en outre* les États à prendre des mesures efficaces pour que tous les enfants en situation de vulnérabilité puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et que les effets des dommages environnementaux ne les touchent pas de manière disproportionnée, notamment en renforçant la collecte de données ventilées, en exigeant que les procédures de surveillance de l'exposition des enfants et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant tiennent pleinement compte de l'effet, selon le genre, que les politiques, programmes et projets proposés auront sur les enfants les plus vulnérables, et en aidant les enfants particulièrement exposés et leurs parents, principaux responsables ou tuteurs légaux à accéder à des recours efficaces ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des recours rapides, efficaces, inclusifs et adaptés en fonction du sexe et de l'âge, lorsque les dommages environnementaux entraînent des violations de leurs droits ou des atteintes à ces droits, notamment en fournissant des informations pertinentes au sujet des violations et des mécanismes de réparation, en veillant à ce que les enfants aient accès, de même que leurs parents, responsables ou tuteurs légaux, selon le cas et, si nécessaire, par l'intermédiaire de ceux-ci, à une assistance efficace et à des procédures de plainte indépendantes et adaptées aux enfants, en assurant une réparation efficace et rapide des préjudices subis et en prévenant de nouvelles violations, entre autres par la dépollution des sites contaminés, la cessation des actes ou omissions qui ont des effets négatifs, la fourniture des services et soins médicaux et psychologiques nécessaires, l'adoption de règlements visant à mettre fin à la production et à la vente de produits nocifs et l'octroi d'indemnités adéquates ;

8. *Demande* aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et demande également à toutes les parties de redoubler d'efforts pour que la Convention soit pleinement appliquée ;

9. *Exhorte* les États à créer des possibilités pour que les enfants puissent véritablement participer de manière inclusive, compte tenu du développement de leurs capacités, aux décisions relatives à l'environnement qui influenceront probablement sur leur développement et leur survie, notamment en veillant à ce que les filles puissent véritablement participer à ces processus, dans des conditions d'égalité avec les garçons et, pour ce faire, à :

a) Adopter des mesures d'action positive visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ;

b) Élaborer des mécanismes de consultation et veiller à ce que les mesures d'atténuation et d'adaptation soient guidées en premier lieu par l'intérêt supérieur de l'enfant, et fondées sur des processus décisionnels participatifs qui reposent sur des données probantes et tiennent compte des avis des enfants ;

c) Instaurer un climat sûr et encourageant pour que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes puissent prendre des initiatives en faveur des droits de l'homme axées sur un environnement durablement sain et sûr, et les mettre à l'abri de tout acte d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

d) Introduire l'éducation écologique durant toute la scolarité afin que les élèves connaissent et comprennent mieux les enjeux environnementaux et respectent davantage le milieu naturel, et que, dotés de connaissances et de compétences renforcées, ils soient à même de relever les défis environnementaux, tout en tenant compte, à tous les stades de cet enseignement, de la culture, de la langue et de la situation environnementale des enfants et en envisageant l'adoption de stratégies et de programmes d'éducation concernant l'environnement ;

e) Former les enseignants aux questions environnementales, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un enseignement efficace sur les questions et défis environnementaux ;

f) Assurer la disponibilité et l'accessibilité d'informations, adéquates et adaptées en fonction de l'âge et du handicap, sur les effets des dommages environnementaux, dont la pollution, les produits et déchets dangereux, la perte de biodiversité et les changements climatiques, et sur les stratégies d'adaptation et les modes de vie qui favorisent un développement durable, y compris les modes de consommation ;

g) Sensibiliser la population afin de promouvoir la mobilisation, favoriser la créativité et développer les connaissances des enfants, et renforcer la coopération, les efforts conjoints et le partage de connaissances, pour que toutes les parties prenantes s'engagent et que des partenariats se nouent en faveur de solutions collectives aux problèmes environnementaux ;

10. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de provoquer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer et, pour ce faire, à :

a) Contrôler régulièrement l'impact environnemental des activités des sociétés commerciales et veiller à ce que celles-ci respectent toutes les lois et normes applicables en matière de santé et de sécurité, de travail, d'environnement et de consommation et, s'il y a lieu, renforcer la réglementation pour garantir le respect des droits de l'enfant dans le contexte des activités commerciales et des dommages environnementaux ;

b) Exiger des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, en fonction de leur taille, du risque d'impact grave que présentent leurs activités et du contexte dans lequel elles s'inscrivent, et veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leur obligation de respecter les droits de l'enfant dans toutes leurs activités ;

c) Élaborer et actualiser des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme qui tiennent compte des effets des dommages environnementaux, en particulier des effets négatifs que les activités des entreprises peuvent avoir sur les droits de l'enfant en exposant des enfants à la pollution ou à des produits et déchets dangereux ;

d) Prendre des mesures pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou d'autres moyens appropriés, que lorsque des violations des droits de l'enfant se produisent sur leur territoire ou sur un territoire où ils exercent leur juridiction, les victimes aient accès à des recours utiles, sans craindre de représailles ;

11. *Demande* à toutes les entreprises commerciales de s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'enfant, en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, compte tenu de leur taille, du risque d'impact grave que présentent leurs activités et du contexte dans lequel celles-ci s'exercent, de recenser les risques et de prévenir l'exposition d'enfants aux effets des dommages environnementaux résultant de leurs activités, ainsi que de prévenir qu'une telle exposition résulte de l'activité de leurs partenaires commerciaux et d'atténuer les effets d'une telle exposition si elle se produit, conformément aux recommandations figurant dans l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par l'Organisation internationale du Travail, et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

12. *Demande* aux États de coopérer davantage pour remédier aux effets qu'ont les dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, notamment en partageant des renseignements sur les propriétés dangereuses, la toxicité et d'autres caractéristiques préoccupantes des substances chimiques et des produits qui en contiennent, en veillant à ce que les échanges internationaux de produits chimiques et de déchets soient pleinement conformes aux traités relatifs à l'environnement applicables, et en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

13. *Exhorte* les États à veiller à ce que les considérations relatives aux droits de l'enfant soient prises en compte dans leurs activités concernant l'environnement, le climat, la réduction des risques de catastrophe, l'aide humanitaire et le développement, dans le suivi de ces activités et dans les rapports y relatifs, et à ce que les politiques adoptées dans ces domaines soient cohérentes, de sorte que leur approche du développement durable le soit également et profite à tous, en particulier aux enfants et aux générations futures ;

14. *Demande* aux États d'élaborer des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire autant que possible les effets négatifs que les changements climatiques auront pour les enfants, en maintenant l'augmentation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport à son niveau préindustriel et en s'efforçant de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport à son niveau préindustriel, en élaborant des plans d'adaptation et en veillant à rendre les flux financiers compatibles avec un développement produisant peu de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord de Paris et dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de tenir compte, dans leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, comme dans leurs stratégies environnementales, des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant et de l'équité intergénérationnelle ;

## Suivi

15. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'acquitter de leurs mandats respectifs en tenant compte des droits de l'enfant, et à faire figurer, dans les rapports qu'ils établissent, des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en prêtant attention aux effets délétères que les dommages environnementaux entraînent pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

16. *Invite* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en prêtant attention aux effets délétères que les dommages environnementaux entraînent pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, du 28 mars 2008, et 19/37, du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème « Les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable », et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre le débat pleinement accessible aux personnes handicapées, d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les droit de l'enfant et le regroupement familial, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes et entités des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et moyennant des consultations directes avec des enfants, et de lui présenter ledit rapport, à sa quarante-neuvième session, afin que ces informations viennent alimenter la journée annuelle de débat sur les droits de l'enfant qui se tiendra en 2022, et prie le Haut-Commissariat de rendre ce débat pleinement accessible aux personnes handicapées.

*38<sup>e</sup> séance  
7 octobre 2020*

[Adoptée sans vote.]

---